



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant un panneau indicateur mentionnant « University of Louvain » sur l'autoroute E411 Namur-Bruxelles.

Monsieur le Directeur général,

En séance du 25 mars 2022, La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant un panneau indicateur mentionnant « University of Louvain » sur l'autoroute E411 Namur-Bruxelles. Le panneau en question aurait dû être en français.

Dans votre lettre du 18 février 2022 , vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Il s'agit d'un panneau de type touristique et non signalisation, placé sur notre réseau à la demande des autorités de l'Université Catholique de Louvain qui ont exprimé le souhait que la mention « University of Louvain » figure sur ce panneau pour des raisons de compréhension pour les usagers internationaux qui empruntent cette autoroute mais aussi pour rappeler le caractère scientifique de l'institution (...) ».

\*

\* \*

Le SPW Mobilité et Infrastructures est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Le Panneau en question est une communication au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit, destinées à tous ou adressées à un public particulier.

Conformément article 36 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux LLC (cf. avis de la CPCL n°35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux LLC (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* »; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* ».) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais,

mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

Dans l'avis n° 53.372, la CPCL a estimé que dans un contexte scientifique, l'emploi de titre d'appel à projets en anglais ne peut être considéré comme une violation des LLC.

*In casu*, ce n'est ni une affiche de campagne, ni un slogan, c'est « un panneau de type touristique ». Or, le tourisme n'est pas reprise dans les exceptions énoncées dans la jurisprudence. En outre, la mention en anglais y figure aussi « pour rappeler le caractère scientifique de l'institution », bien que l'institution soit scientifique, ce n'est pas pour autant que le panneau l'est, le panneau est touristique et a pour vocation d'indiquer un lieu à tous les usagers de la route. Et le fait que la mention anglophone accentue le caractère scientifique de l'institution aux yeux des gens, n'est pas suffisant pour catégoriser cette situation de contexte scientifique.

Partant, le panneau en question aurait dû être écrit en français.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE